

ARRETE DU MAIRE TEMPORAIRE

PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL NON ALIMENTAIRE, ALIMENTAIRE OU A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE.

La Maire de la commune de BREUILLET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L.2122-21 et suivants, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-13, L.3132-25-4 alinéas 1, L.3132-26 modifié par la « Loi Macron », à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu la Loi N°2009-974 du 10 août 2009 (rémunération des salariés travaillant le dimanche sur autorisation du Maire) ;

Vu le Titre III de la Loi n°2015-990 du 06 août 2015 dit « Loi Macron », pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, assouplie par la Loi N°2016-1088 du 08 août 2016 ;

Vu la demande déposée en date du 17 juillet 2024 pour la période 2025 pour les ouvertures dominicales, couvrant la période de fêtes de fin d'année, par le magasin portant comme enseigne « PICARD » installé dans la zone commerciale du Buisson Rondeau à Breuillet (91650),

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L.3132-26 du code du travail pour les dimanches 07-14-21-28 décembre 2025 en date du 18 juin 2024,

Vu la demande déposée en date du 27 août 2024 pour la période 2025, pour les ouvertures dominicales, couvrant la période de fêtes de fin d'année, du magasin portant comme enseigne « Carrefour Market » installé dans la zone commerciale du Buisson Rondeau à Breuillet (91650) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2024 donnant dérogations à la règle du repos dominical des commerces de détail non alimentaire, alimentaire ou à prédominance alimentaire ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Affaires Générales du 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de la ville et commerces de proximité du 18 septembre 2024 ;

Considérant qu'en vertu des articles susvisés, les établissements dans lequel s'exerce un commerce de détail, spécialisé ou non, alimentaire ou à prédominance alimentaire, sur le territoire de la commune, qu'une dérogation administrative devient nécessaire pour ces établissements lorsqu'il s'agit d'occuper les salariés le dimanche au-delà de treize heures ;

Considérant que la dérogation a un caractère collectif, et qu'elle bénéficie à l'ensemble des commerçants qui pratiquent la même activité sur le territoire communal ;

Considérant que ces ouvertures sont motivées par la volonté de satisfaire les attentes de la clientèle notamment en période de fêtes de fin d'année ou lors de ponts liés aux jours fériés, tout en veillant à la croissance de l'activité économique du magasin ;

Considérant que l'avis des organisations professionnelles intéressées a été sollicité de même que celui de Cœur Essonne ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2025, quatre ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants :

- Les 07, 14, 21 et 28 décembre 2025

Article 2 : Les commerces de détail concernés sont ceux relevant des secteurs de commerce de détail non-alimentaire, alimentaire ou à prédominance alimentaire.

Les établissements de détail alimentaire ou à prédominance alimentaire sont donc autorisés à ouvrir après treize heures pendant ces quatre dimanches susvisés, aux horaires prévus par leur convention collective ou règlement.

Les établissements de détail non-alimentaire sont autorisés à ouvrir leurs commerces toute la journée.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

Article 4 : Un repos compensateur équivalent en temps sera planifié par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;

Article 5 : Chaque salarié ainsi privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

- Par courrier à l'adresse suivante : 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles
- De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr;

Article 8 : Madame le Maire de la commune de BREUILLET, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de BREUILLET et la Police Municipale de BREUILLET, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BREUILLET,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Chef des Pompiers de BREUILLET,

FAIT A BREUILLET, LE 31 OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ.

Le Maire,

Véronique Mayeur.